

ASSURANCE LOCATION SAISONNIERE



☐ FORMULE CONFORT : CONTRAT N°7315

- Annulation toutes causes
- Interruption de séjour
- Responsabilité civile locative

☐ EXTENSION DE GARANTIE

- Non-conformité du bien
- Chèque impayé

☐ OPTION NEIGE

- Secours sur piste
- Perte ou vol du matériel de ski
- Perte ou vol du forfait ski

☐ OPTION ÉTÉ

- Interruption ou annulation des activités de montagne

Dispositions générales valables pour toutes souscriptions à compter du 1^{er} janvier 2023

POUR TOUT SINISTRE ASSISTANCE



Plateau d'assistance

7J/7 24H/24

Depuis la France - Tél : 01.45.16.43.95
Depuis l'étranger - Tél : +33 1.45.16.43.95
Par e-mail : voyage@mutuaide.fr

MUTUAIDE Services

126 rue de la Piazza
CS2001
93196 Noisy le Grand Cedex.

POUR TOUT SINISTRE ASSURANCE



MERCI DE DECLARER LE SINISTRE SUR LE SITE INTERNET
sinistre.assurinco.com

Du lundi au vendredi de 09h00 à 17h00
Depuis la France - Tél : 05.34.45.31.51
Depuis l'étranger - Tél : +33.5.34.45.31.51

ASSURINCO

122 bis, quai de Tounis BP 90 932
31 009 TOULOUSE CEDEX

GENERALITES	6
1. DEFINITIONS	6
2. ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES	9
3. COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?	9
4. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE DE VOS TITRES DE TRANSPORT ?	9
ANNULATION DE SEJOUR	10
FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR	12
RESPONSABILITÉ CIVILE LOCATIVE	13
EXTENSION DE GARANTIE	17
OPTION NEIGE	19
OPTION ETE	21
CADRE DU CONTRAT	22
1. PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES	22
2. LES ASSURANCES CUMULATIVES	22
3. QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS ?	22
5. EXPERTISE DES DOMMAGES	23
6. SUBROGATION	23
7. QUELS SONT LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ?	23
8. EXERCICE DU DROIT DE RENONCIATION PREVU A L'ARTICLE L.112-10 DU CODE DES ASSURANCES (LOI HAMON)	24
9. RECLAMATIONS – LITIGES	24
10. AUTORITE DE CONTROLE	25
11. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION	25
12. LANGUE UTILISEE	25
13. LUTTE ANTI-BLANCHIMENT	25
14. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	25

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

GARANTIES	MONTANTS MAXIMUM TTC	FRANCHISES
ANNULATION DE VOYAGE		
ANNULATION POUR MOTIF MEDICAL		
Annulation pour maladie grave, accident corporel grave, ou décès	Selon conditions du barème des frais d'annulation 12 000 € / location	Aucune
ANNULATION POUR MOTIF MEDICAL EN CAS D'EPIDEMIE OU PANDEMIE		
Annulation pour maladie grave suite à épidémie ou pandémie	Selon conditions du barème des frais d'annulation 12 000 € / location	10% du montant des frais d'annulation
Annulation pour refus d'embarquement à l'aéroport, à la gare ferroviaire, à la gare routière ou portuaire de départ suite à prise de température		
Annulation en cas d'absence de vaccination contre le Covid 19		
ANNULATION TOUT SAUF	Selon conditions du barème des frais d'annulation 12 000 € / location	10 % du montant des frais d'annulation Maxi : 150 € / dossier
FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR		
Remboursement des prestations terrestres non utilisées au prorata temporis, en cas de retour prématuré Y compris pour une maladie liée à une épidémie ou une pandémie	6 000 € / location	Aucune
RESPONSABILITE CIVILE VILLEGIATURE		
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux Tiers du fait de l'occupation des locaux	500 000 € / sinistre	300 € / sinistre
– Dont dommages immatériels consécutifs	50 000 € / sinistre	300 € / sinistre
Dommages matériels et immatériels consécutifs causés au propriétaire	500 000 € / sinistre	300 € / sinistre
– Dont dommages immatériels consécutifs	50 000 € / sinistre	300 € / sinistre
– Dont dommages causés aux biens mobiliers listés dans l'inventaire joint au contrat de location	20 000 € / sinistre	50 € / sinistre

EXTENSION DE GARANTIE		
Non-conformité du bien :		
• Refus d'occupation par le locataire suite à une non-conformité du bien loué	Sommes conservées par le propriétaire dans la limite de 12 000 € / location	Aucune
• Frais hôteliers engagés	À hauteur de 75 € / personne et limitée à une nuitée	Aucune
Chèque impayé	1 000 € / évènement	Aucune

OPTION NEIGE		
Secours sur piste	Frais réels	Aucune
Païement des frais de recherche ou de secours	15 000 € / personne	Aucune
• En France		Aucune
• A l'étranger	10 000 € / personne	Aucune
Perte ou vol du forfait ski		
• En cas de perte ou vol caractérisé du forfait ski, remboursement au prorata temporis des jours de forfait initial non utilisés	250€ / personne	Aucune
Perte, vol et casse du matériel		
<i>La garantie est limitée à un seul sinistre par matériel de sport garanti et par période d'assurance</i>		
• En cas de dommage matériel accidentel ou de perte du matériel de sport garanti : prise en charge de la réparation ou du remplacement du matériel de sport garanti si ce dernier n'est pas réparable ou économiquement irréparable	500€ / matériel de sport	25 € pour les enfants 40 € pour les adultes
• En cas de vol simple ou de vol par effraction du matériel de sport garanti : prise en charge des frais de remplacement du matériel de sport garanti		

OPTION ETE

Frais d'interruption ou annulation des activités de montagne	Remboursement des prestations non utilisées au prorata temporis ou Remboursement si non consommées 200 € / personne 1 000 € / évènement	Aucune
---	--	--------

Délai de souscription

Pour que la garantie Annulation soit valide, le présent contrat devra être souscrit simultanément à la réservation du voyage ou avant le commencement du barème de frais d'annulation.

Les autres garanties indiquées ci-dessus sont applicables pendant la durée du voyage correspondant à la facture délivrée par l'organisateur avec un maximum de 90 jours consécutifs à compter de la date de départ en voyage.

GENERALITES

Comme tout contrat d'assurance et d'assistance, celui-ci comporte pour vous comme pour nous des droits mais aussi des obligations. Il est régi par le Code des Assurances. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

1. DEFINITIONS

ALÉA : Évènement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur.

ACCIDENT : Tout événement soudain, imprévisible et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause des dommages corporels ou matériels.

ACCIDENT GRAVE : Toute atteinte temporaire ou définitive à votre intégrité physique, constatée médicalement, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et ayant nécessité un suivi et une surveillance médicale matérialisée.

ASSURÉ : Sont considérés comme Assurés, ci-après désignés par le terme « Vous », les personnes physiques voyageant par l'intermédiaire du Souscripteur ayant souscrit le présent contrat pour leur compte. Ces personnes doivent avoir réservé leur séjour auprès d'un point de vente situé dans la zone géographique couverte par la Libre Prestation de Services (LPS).

ASSUREUR / NOUS : L'Assureur est MUTUAIDE ASSISTANCE – 126 rue de la Piazza CS 20010 93196 Noisy le Grand CEDEX.S.A. au capital de 12 558 240 € entièrement versé. Entreprise régie par le Code des Assurances RCS 383 974 086 Bobigny – TVA FR 31 3 974 086.

Pour la garantie Responsabilités Civile locative, l'Assureur est la CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES DE RHÔNE-ALPES AUVERGNE, GROUPAMA RHÔNE-ALPES AUVERGNE, entreprise régie par le code des assurances, dont le siège social est situé 50, rue de Saint-Cyr – 69251 LYON cedex 09, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 779 838 366.

ATTENTAT : On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation. Cet « attentat » devra être recensé par le Ministère des Affaires étrangères français.

BAGAGES / BIENS GARANTIS : Bagages ainsi que leur contenu, y compris les effets personnels et les Objets de valeur, appartenant à l'Assuré, emportés pour le Voyage / le déplacement et / ou acquis au cours du Voyage / du déplacement.

CATASTROPHES NATURELLES : L'intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.

CODE DES ASSURANCES : Recueil des textes législatifs et réglementaires qui régissent le contrat d'assurance.

CONSOLIDATION : Constat effectué par une autorité médicale indiquant, à un moment donné, que l'état médical de l'intéressé n'évolue plus.

CONFIRMATION DE VOL : Formalité exigée par l'organisateur du voyage selon des modalités définies dans ses conditions de ventes, afin de valider l'achat du billet et de maintenir la réservation des places.

COM : Par « COM » on entend Polynésie Française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Saint Martin et Saint Barthélemy.

DÉCHÉANCE : Perte du droit à la Garantie pour le Sinistre en cause.

DOM-ROM, COM et collectivités sui generis : Guadeloupe, Martinique, Guyane Française, Réunion, Polynésie Française, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Martin, Saint Barthelemy, Nouvelle Calédonie.

DOMICILE : On entend par domicile votre lieu de résidence principal ou habituel, et figurant sur votre déclaration d'impôt sur le revenu, situé en Europe ou dans les COM et DROM.

DOMMAGE CORPOREL : Toute atteinte corporelle accidentelle subie par une personne physique.

DOMMAGE MATERIEL : Toute détérioration ou destruction accidentelle d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF : Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice.

ENTREPRISE DE TRANSPORT : On entend par entreprise de transport, toute société dûment agréée par les autorités publiques pour le transport de passagers.

EPIDEMIE : Incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.

ETRANGER : Monde entier à l'exception du pays du domicile.

EUROPE : Par Europe, on entend les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Hongrie, Grèce, Irlande, Italie et Îles, Liechtenstein, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque, Saint-Marin, Suède et Suisse.

FAIT DOMMAGEABLE : Fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

FRANCE : Le terme France signifie France métropolitaine (y compris la Corse) et Principauté de Monaco.

FRAIS DE RECHERCHE : Frais des opérations effectuées par les sauveteurs ou les organismes de secours, autres que vos compagnons de voyage, et se déplaçant spécialement à l'effet de vous rechercher en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

FRAIS DE SECOURS : Frais de transport après accident (alors que vous êtes localisé) depuis le point où survient l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.

FRAIS FUNERAIRES : Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaire au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie.

FRAIS MEDICAUX : Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie justifiant notre intervention.

FRANCHISE : Part du préjudice laissée à votre charge dans le règlement du sinistre. Vous trouverez les montants de franchises propres à chaque garantie au tableau des montants de garanties.

GRÈVE : Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

GUERRE CIVILE : On entend par guerre civile, l'opposition armée de plusieurs parties appartenant à un même pays, ainsi que toute rébellion armée, révolution, sédition, insurrection, coup d'état, application de la loi martiale ou fermeture des frontières commandées par les autorités locales.

GUERRE ÉTRANGÈRE : On entend par guerre étrangère, l'opposition armée déclarée ou non d'un état à un autre état, ainsi que toute invasion ou état de siège.

HOSPITALISATION : Toute admission d'un Assuré dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique) prescrite par un médecin, consécutive à un Accident ou à une Maladie et comportant au moins une nuit.

INCAPACITE MEDICALE : Contre-indication médicale de pratiquer l'ensemble des activités principales prévues dans le cadre du voyage à thème que vous avez souscrit.

LIBRE PRESTATION DE SERVICES (LPS) : Opération par laquelle une entreprise d'assurance d'un état membre de la communauté économique européenne couvre, à partir de son siège social ou d'un établissement situé dans un état membre, un risque situé sur le territoire d'un autre de ces états.

MALADIE : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

MALADIE GRAVE (ASSURANCE) : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

MEMBRE DE LA FAMILLE : Par membre de la famille on entend : conjoint, pacsé ou concubin vivant sous le même toit, enfant (légitime, naturel ou adopté), frère, sœur, père, mère, beaux-parents, petits-enfants, grands-parents, tuteur légal, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, oncles, tantes, neveux, nièces.

OBJETS PERSONNELS : Appareil photos, caméscope, PDA, console de jeux portable, lecteur multimédia, ordinateur portable. Seuls seront garantis les objets personnels dont la date d'achat est inférieure à 3 ans.

OBJETS PRÉCIEUX : Bijoux, montres, fourrures.

PANDEMIE : Epidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le sinistre s'est produit.

PAYS D'ORIGINE : Est considéré comme pays d'origine celui de votre domicile.

POLLUTION ACCIDENTELLE : L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive.

QUARANTAINE : Isolement de la personne, en cas de suspicion de maladie ou de maladie avérée, décidée par une autorité compétente locale, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite maladie dans un contexte d'épidémie ou de pandémie.

RÉCLAMATION : Toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'Assuré ou à l'Assureur.

RÉSIDENCE HABITUELLE : On entend par résidence habituelle de l'Assuré, son lieu de résidence fiscale ; votre résidence principale doit se trouver en Europe.

RESPONSABILITÉ CIVILE : Obligation légale qui incombe à toute personne de réparer le dommage qu'elle a causé à autrui.

RETARD D'AVION : Décalage entre l'heure de départ annoncée au passager sur son billet ou son bulletin d'inscription au voyage, et l'heure effective à laquelle l'avion quitte son poste de stationnement, intervenant en dehors des possibilités de modification des horaires dont dispose l'organisateur du voyage selon ses conditions générales de ventes.

RETARD DE TRAIN : Décalage entre l'heure d'arrivée initiale et l'heure d'arrivée réelle indiquée sur le billet ou le bulletin d'inscription du passager et intervenant en dehors des modifications dont dispose l'organisateur du voyage.

SINISTRE : Événement dont la réalisation répond aux conditions requises au contrat et susceptible d'entraîner l'application d'une des garanties souscrites. Constituent un seul et même sinistre l'ensemble des dommages provenant d'une même cause initiale.

SOUSCRIPTEUR : L'organisateur du voyage, ayant son domicile dans la zone géographique couverte par la Libre Prestation de Services (LPS), qui souscrit le présent contrat pour le compte d'autres bénéficiaires, ci-après dénommés les Assurés.

TIERS : Toute personne physique ou morale, à l'exclusion :

- De la personne assurée,
- Des membres de sa famille,
- Des personnes l'accompagnant,
- De ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

TRAJET : Itinéraire parcouru jusqu'au lieu de destination indiqué sur le billet ou le bulletin d'inscription au voyage, quel que soit le nombre de vols empruntés, qu'il s'agisse du trajet aller ou du trajet retour.

TRANSPORT PUBLIC AÉRIEN : Service aérien de transport de voyageurs mettant des places à disposition du public à titre onéreux, distribuées directement, par l'intermédiaire de professionnels agréés ou par l'organisateur du voyage ayant affrété le vol, dont les horaires, les disponibilités et les tarifs sont diffusés publiquement, et donnant lieu à édition d'un titre de transport.

USURE (VÉTUSTÉ) : Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du Sinistre. Sauf stipulation contraire au contrat, la Vétusté appliquée pour le calcul de l'indemnité due est de 1 % par mois dans la limite de 80 % du prix initial d'achat.

VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR : Engin qui se meut sur le sol (c'est-à-dire autre qu'aérien ou naval), sans être lié à une voie ferrée, automoteur (propulsé par sa propre force motrice) et qui sert au transport de personnes (même s'il ne s'agit que du conducteur) ou de choses.

VOL REGULIER : Vol programmé effectué par un avion commercial, dont les horaires précis et les fréquences sont conformes à ceux publiés dans l'« Official Airlines Guide ».

VOL TYPE « CHARTER » : Vol affrété par une organisation de tourisme dans le cadre d'un service non régulier.

VOYAGE : Déplacement et/ou séjour d'ordre privé ou professionnel, forfait, location, croisière, titre de transport (y compris vol sec) réservés auprès de votre agence de voyage et décrit sur le bulletin d'inscription sur lequel figure les dates, la destination et le coût.

2. ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent dans le monde entier, hors de votre domicile légal. Sont exclus les pays recensés par le Ministère des Affaires étrangères français comme étant en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des représailles, des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens et ce quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, les pays subissant des actes de terrorisme, ayant subi des catastrophes naturelles ou une désintégration du noyau atomique ainsi que les pays subissant tout autre cas de force majeure.

3. COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

A. Vous avez besoin d'assistance ?

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences. Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel. Nous vous demanderons les informations suivantes :

- Vos nom(s) et prénom(s),
- L'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- Votre numéro de contrat.

Vous devez :

- Nous appeler sans attendre au n° de téléphone : (depuis l'étranger, vous devez composer le
- Obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- Vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- Nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- Nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires (certificat de décès, justificatif de domicile, certificat de vie maritale, justificatif de dépenses, etc.) appuyant toute demande d'assistance.

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

B. Vous souhaitez déclarer un sinistre d'assurance ?

En cas d'annulation, vous devez avertir l'organisateur de votre voyage de votre désistement par les moyens les plus rapides (fax, mail, déclaration à l'agence) dès la survenance d'un sinistre garanti empêchant votre départ, ou au plus tard dans les 48 heures.

ATTENTION

Si vous informez tardivement l'organisateur de votre voyage de votre intention d'annuler, nous ne prenons en charge que les frais d'annulation contractuellement exigibles à la date de survenance de l'événement ouvrant droit à garantie et vous resterez votre propre assureur pour la différence.

Vous devez déclarer votre sinistre à Assurinco (Cf. page 2) dans les 5 jours ouvrés suite à la survenance du sinistre.

C. Fausses déclarations

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu au Code des Assurances à l'article L 113-8,
- Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités tel que prévu à l'article L 113-9 du Code des Assurances.

4. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE DE VOS TITRES DE TRANSPORT ?

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, vous vous engagez, soit à nous réserver le droit d'utiliser votre (vos) titre(s) de transport, soit à nous rembourser les montants dont vous obtiendrez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre (vos) titre(s) de transport.

DETAIL DES GARANTIES

ANNULATION DE SEJOUR

PRISE D'EFFET	EXPIRATION DE LA GARANTIE
Annulation : Le jour de la souscription au présent contrat	Annulation : Le jour du départ lieu de convocation du groupe (à l'aller)

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

La garantie prévoit le remboursement :

- Au locataire Assuré : des sommes effectivement versées par l'Assuré et des frais d'annulation ou de modification dus au titre du présent contrat, à concurrence des montants prévus au « Tableau des garanties » ci-avant ;
- Au propriétaire : de tout ou partie du solde dû par le locataire Assuré, à concurrence des montants prévus au « Tableau des garanties » ci-avant ; sous déduction des taxes de transport remboursables (exemple taxes aériennes) et de Séjour, des primes d'assurances et des frais de dossier, si le locataire Assuré ne peut partir pour une des raisons listées ci-après et à la condition que le bien ne soit pas reloué.

DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

ANNULATION POUR MOTIF MEDICAL

La garantie vous est acquise pour les motifs et circonstances énumérés ci-après à l'exclusion de toutes les autres, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties, déduction faite d'une franchise :

Maladie grave (y compris suite à épidémie ou pandémie), Accident corporel grave ou décès, constatés avant la réservation de votre voyage de :

- Vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants (tout degré), votre tuteur ou toute personne vivant habituellement sous votre toit,
- Vos frères, sœurs, y compris les enfants du conjoint ou partenaire concubin d'un de vos ascendants directs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles filles, beaux-pères, belles-mères,
- Votre remplaçant professionnel désigné lors de la souscription,
- La personne désignée lors de la souscription du présent contrat, chargée pendant votre voyage, de garder ou d'accompagner en vacances, vos enfants mineurs, ou la personne handicapée vivant sous votre toit, à condition qu'il y ait hospitalisation de plus de 48 heures ou décès.

Refus d'embarquement suite à prise de température

Refus d'embarquement à l'aéroport, à la gare ferroviaire, à la gare routière ou portuaire de départ suite à prise de température organisée par les autorités sanitaires du pays de départ ou la compagnie de transport avec laquelle vous voyagez.

(Un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusé l'embarquement, ou par les autorités sanitaires du pays de départ, devra impérativement nous être transmis ; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible).

Absence de vaccination contre le Covid 19

Lorsqu'au moment de la souscription du présent contrat, le pays de destination n'imposait pas la vaccination contre le Covid 19 pour rentrer sur son territoire mais qu'au moment de votre départ celui-ci l'impose :

- et que vous n'êtes plus dans les délais requis pour procéder à cette vaccination vous permettant de voyager,
- ou que vous ne pouvez pas procéder à cette vaccination, suite à une contre-indication médicale de vaccination.

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

ANNULATION TOUT SAUF

Annulation d'une des personnes vous accompagnant (maximum 8 personnes) inscrites en même temps que vous et assurées par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes garanties.

Si la personne désire effectuer le voyage seule, il est tenu compte des frais supplémentaires sans que notre remboursement puisse excéder le montant dû en cas d'annulation à la date de l'évènement.

Annulation toutes causes justifiées

La garantie vous est acquise dans tous les cas d'annulation, si votre départ est empêché par un événement aléatoire, pouvant être justifié.

Par événement aléatoire nous entendons toutes circonstances non intentionnelles de votre part ou de celle d'un membre de votre famille et non exclue au titre du présent contrat, imprévisible au jour de la souscription et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

En matière de location, la garantie annulation n'est acquise qu'à condition que la location soit entièrement libérée.

CE QUE NOUS EXCLUONS

La garantie Annulation ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à la fermeture des frontières, l'organisation matérielle, aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

Oltre les exclusions figurant à la rubrique « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES », nous ne pouvons intervenir si l'annulation résulte :

- De maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses n'ayant pas nécessité une hospitalisation de 3 jours minimum au moment de l'annulation du voyage ;
- D'oubli de vaccination ;
- De la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de la carte d'identité ou du passeport ;
- De maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du voyage et la date de souscription du contrat d'assurance ;
- La défaillance de toute nature, y compris financière, du loueur ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux Conditions Générales de vente du loueur, avec un maximum et une franchise indiquée au « Tableau des Montants de Garanties ». La prime d'assurance n'est jamais remboursable.

DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

1/ Motif médical : vous devez déclarer votre sinistre **dès qu'il est avéré par une autorité médicale compétente que la gravité de votre état de santé est de nature à contre-indiquer votre voyage.**

Si votre annulation est postérieure à cette contre-indication à voyager, notre remboursement se limitera aux frais d'annulation en vigueur à la date de la contre-indication (calculés en fonction du barème loueur dont vous avez eu connaissance au moment de l'inscription).

2/ Pour tout autre motif d'annulation : vous devez déclarer votre sinistre dès que vous avez connaissance de l'événement pouvant entraîner la garantie. Si votre annulation de voyage est postérieure à cette date, notre remboursement se limitera aux frais d'annulation en vigueur à la date de l'événement (calculés en fonction du barème loueur dont vous avez eu connaissance au moment de l'inscription).

3/ D'autre part, si le sinistre ne nous a pas été déclaré directement par l'agence de voyage ou le loueur, Vous devez déclarer votre sinistre à ASSURINCO dans les cinq jours ouvrés où vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration doit être accompagnée :

- En cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident,
- En cas de décès, d'un certificat et de la fiche d'état civil,

Vous devez communiquer à ASSURINCO les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier, ainsi que le questionnaire médical à faire remplir par votre médecin.

Vous devez également transmettre à ASSURINCO, tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- Toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes,
- Les décomptes de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- L'original de la facture acquittée du débit que vous êtes tenu de verser au loueur ou que ce dernier conserve,
- Le numéro de votre contrat d'assurance,
- Le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyage ou le loueur,
- En cas d'accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir le nom et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins,
- En cas de refus d'embarquement : un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusée l'embarquement, ou par les autorités sanitaires; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible,

- Et tout autre document nécessaire.

En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin conseil. Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdriez vos droits à garantie.

FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR

PRISE D'EFFET	EXPIRATION DE LA GARANTIE
Frais d'interruption de séjour : le jour du départ prévu - lieu de convocation de l'organisateur	Frais d'interruption de séjour : le jour de retour prévu de voyage - lieu de dispersion du groupe

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Suite à votre rapatriement médical y compris dans le cas d'une maladie liée à une épidémie ou une pandémie, organisé par l'Assisteur ou par toute autre compagnie d'assistance, nous vous remboursons ainsi qu'aux membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat vous accompagnant, les frais de séjours déjà réglés et non utilisés (transport non compris) au prorata temporis à compter de la nuitée suivant l'événement entraînant le rapatriement médical.

De même si un membre de votre famille ne participant pas au voyage est atteint d'une maladie grave, d'un accident corporel grave ou décède, et que de ce fait, vous deviez interrompre votre séjour et que nous procédions à votre rapatriement, nous vous remboursons ainsi qu'aux membres de votre famille assurés ou d'une personne vous accompagnant, au prorata temporis les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé.

Nous intervenons également en cas de vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés et impliquant impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires, nous vous remboursons ainsi qu'aux membres de votre famille assurés ou d'une personne vous accompagnant, au prorata temporis les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé. Nous intervenons également en cas de licenciement économique :

- De vous-même,
- De votre conjoint de droit ou de fait,
- Sous réserve que cette décision ne soit pas connue au moment de la réservation du voyage ou de la souscription du présent contrat.

Nous intervenons également en cas d'octroi d'un emploi ou d'un stage par Pôle Emploi : à condition que la personne soit inscrite comme demandeur d'emploi à Pôle Emploi et que l'emploi ou le stage débute avant ou pendant le voyage. La modification du type de contrat de travail n'est pas garantie (ex. transformation d'un CDD en CDI).

Enfin, nous intervenons en cas de défaut, excès d'enneigement ou vent violent entraînant la fermeture d'au moins 2/3 du domaine skiable, durant au moins 2 jours consécutifs, et ce dans les 5 jours précédant le départ. La fermeture d'au moins 2/3 du domaine skiable doit être constatée par la fermeture avérée d'un certain nombre d'appareils de remontées mécaniques et par le pourcentage d'ouverture du domaine skiable communiqué par la société exploitante du domaine skiable concerné

Nous ne garantissons pas pour la garantie défaut ou excès d'enneigement :

Ce que nous excluons pour la garantie défaut ou excès d'enneigement connue au moment de la réservation du Séjour la fermeture du domaine skiable en raison de problèmes techniques ou humains ou pour des raisons réglementaires autres que dues à des événements climatiques.

Nous garantissons pour les séjours à la montagne :

Pour les séjours à la montagne, la garantie prévoit le remboursement de la portion des prestations terrestres non utilisées au prorata temporis y compris le remboursement du forfait et des cours de ski (maximum 250 € TTC), à concurrence des montants figurant au « Tableau des garanties », **si l'Assuré doit interrompre son Séjour en raison :**

- Du rapatriement médical de l'Assuré, d'un membre de sa Famille ou de son compagnon de Séjour assuré par le présent contrat, au titre d'une garantie « Assistance, Rapatriement » et effectué par une compagnie d'assistance,
- D'un retour anticipé en cas :
 - D'Hospitalisation de plus de 48 heures consécutives ou de décès, d'un membre de la Famille de l'Assuré,
 - De dommages matériels importants, survenant au Domicile ou aux locaux professionnels dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires,
 - Obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré avant le départ alors que l'Assuré était inscrit à Pôle Emploi, à l'exclusion de prolongation, renouvellement ou modification de type de contrat de travail ou stage (exemple : transformation d'un CDD en CDI),

- Licenciement économique de l'Assuré ou de son Conjoint, à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'adhésion à la garantie.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions prévues aux conditions générales, ne sont pas garanties les interruptions consécutives à :

- Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ;
- Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation inférieure à trois jours ;
- Des épidémies.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez adresser à l'assureur tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, les originaux des factures détaillées du voyageur faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transport vous seront systématiquement demandés.

Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

Vous devez déclarer votre sinistre à ASSURINCO dans les cinq jours ouvrés où vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

RESPONSABILITÉ CIVILE LOCATIVE

Location de vacances pour une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs

PRISE D'EFFET	EXPIRATION DE LA GARANTIE
Responsabilité civile locative : le jour du départ prévu - lieu de convocation de l'organisateur	Responsabilité civile locative : le jour de retour prévu de voyage - lieu de dispersion du groupe

1. DEFINITION

ASSURÉ : Le locataire, personne physique partie au Contrat de location et désigné (Nom, Prénom, adresse) sur le Contrat de location - Ont la qualité d'Assuré, le conjoint de l'Assuré, ses enfants ou ceux de son conjoint ainsi que toute autres personnes participant avec l'Assuré au séjour objet du Contrat de location

BIEN LOUE : bien faisant l'objet du contrat de location temporaire (maison ou appartement) y compris les biens mobiliers listés dans l'inventaire joint au contrat de location.

2. LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE LOCATIVE

Nous garantissons

- les conséquences financières de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir :

> vis-à-vis des tiers en raison :

- des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs

A la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un Dégâts des eaux ayant pris naissance dans le bien loué et occupé par l'assuré (termes définis dans le chapitre 6 du présent document)

> vis-à-vis du propriétaire en raison :

- des dommages matériels causés au bien loué

- des dommages immatériels consécutifs (perte de loyer et privation de jouissance consécutives)

A la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un Dégâts des eaux ayant pris naissance dans le bien loué et occupé par l'assuré. (termes définis dans le chapitre 6 du présent document)

Outre les exclusions générales de votre contrat, nous ne garantissons pas :

- Les dommages subis par les biens, objets ou animaux dont l'assuré a la propriété ;
- Les dommages n'engageant pas la responsabilité civile de l'Assuré ;
- Les dommages ayant pris naissance en dehors des biens garantis occupés ou mis à disposition de l'Assuré ;
- Les dommages survenant en dehors de la période de location mentionnée sur le Contrat de location ;
- Les dommages causés aux animaux ;
- Les dommages causés aux objets de valeur ;
- Les installations situées à l'extérieur des Bâtiments loués n'appartenant pas au propriétaire.
- Les dommages aux plantations et végétaux ;
- La responsabilité civile de l'Assuré en cas de défaut de paiement du Bien loué ;
- Les dommages subis lorsque les locaux renfermant les objets Assurés sont occupés par des Tiers autres que le locataire ;

- Les dommages consécutifs à un défaut d'entretien du Loueur ou du propriétaire du Bien loué ;
- Les dommages consécutifs à un usage ou une utilisation du Bien loué ou des biens mobiliers confiés non conforme au Contrat de location ;
- Les conséquences d'engagements contractuels excédant celles auxquelles le locataire est légalement tenu ;
- Les pannes des appareils mis à la disposition de l'Assuré ;
- Le bris, la casse des biens mobiliers loués ;
- Les manquants à l'inventaire ;
- Les dommages aux biens tombant dans un foyer avec flamme ;
- Les dommages d'Incendie provenant de feu de camp ou par un de feu de cheminée n'ayant pas été ramonée au moment de la survenance du dommage ;
- Les dommages consécutifs à des dégradations volontaires, aux brûlures de cigarette ou causés par tout autre article de fumeur ;
- Les infiltrations, refoulements, débordements ou inondations provenant d'étendues d'eau, cours d'eau, sources ;
- Tous dommages causés par l'humidité, la condensation, la buée, la fumée ;
- Tous dommages consécutifs à la rupture, les débordements des piscines démontables ou gonflables ;
- Le bris des glaces du bien loué y compris le bris de vitrages du mobilier usuel ;
- Le vol des biens confiés ;
- Le vol ou la perte de clés du Bien loué.

3. OU S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

- France Métropolitaine
- Départements et Régions d'Outre-Mer, Collectivités d'Outre-Mer, Nouvelle Calédonie, Terres Australes et Antarctiques Françaises
- Principauté de Monaco

4. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES DE VOTRE CONTRAT ?

Nous n'assurons jamais :

- les dommages subis par :
 - Les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, les voiliers, les bateaux et embarcations à moteur, les appareils de navigation aérienne y compris les ULM et les paramoteurs, les drones de catégorie B à G, dont l'assuré a la propriété, l'usage ou la garde ;
 - Les espèces monnayées ;
 - Les titres de toutes natures ;
 - Les biens se trouvant hors des bâtiments loués.
- Les conséquences :
 - De la faute de l'assuré, si elle est intentionnelle ou frauduleuse
 - De faits de guerre ;
 - De la manipulation d'engins de guerre dont la détention est illégale ;
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par les effets directs ou indirects de la radioactivité dus à une explosion atomique ou à toute autre source de rayonnements ionisants, sauf s'ils résultent d'attentats ou d'actes de terrorisme (loi du 23/01/06) ;
- Le paiement des amendes ;
- les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti ou non ;
- les conséquences de la participation de l'assuré à un pari ;
- le stockage, le transport et l'utilisation de feux d'artifice dont l'usage est réglementé ;
- les conséquences de tous sinistres liés à une activité professionnelle ;
- les conséquences de tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée, ouragan, cyclone, glissement ou affaissement de terrain ;

À ces exclusions générales, s'ajoutent les exclusions particulières qui figurent au niveau de chacune des garanties du contrat.

5. DEFINITIONS DES TERMES D'ASSURANCE

ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

AUTRUI

Toute personne, physique ou morale, autre que l'assuré ou le souscripteur.

BIENS ASSURÉS

Locaux de tourisme loués par l'assuré à titre privé et temporaire ainsi que leur contenu listé dans l'inventaire

CONTRAT DE LOCATION

Contrat conclu entre le Loueur et l'Assuré pour la mise à disposition du Bien loué. Le contrat de location doit fournir les renseignements suivants : adresse de la location, description du logement, durée de la location avec les dates d'arrivée et de départ, date de signature du contrat, signatures des parties, identité des occupants, adresse du locataire, prix de la location TTC, le montant de l'acompte versé lors de la réservation et celui de la caution versée lors de l'entrée dans les lieux.

DEGATS DES EAUX

Les fuites d'eau, ruptures, débordements provenant de tous appareils à effet d'eau ou de chauffage

DOMMAGE CORPOREL

Toute altération des capacités physiques ou psychiques consécutives à un accident

DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSECUTIF

Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice consécutif à un sinistre matériel garanti.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration ou disparition d'un bien ou d'un animal domestique.

DUREE DES GARANTIES

Les garanties sont acquises pour la durée prévue au contrat de location (entre date d'arrivée et date de départ) ; la durée maximale est de 90 jours.

EXPLOSION

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur

FRANCHISE

La part du préjudice à votre charge dans le règlement d'un sinistre.

INCENDIE

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal ; la chute directe de la foudre ; dégagement accidentel de fumée

OBJET DE VALEUR

Les bijoux quelle qu'en soit la valeur, les objets d'art, montres, tapis et tapisserie d'une valeur supérieure à 300 €

PRESCRIPTION

Période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

SINISTRE

Toutes les conséquences d'un fait dommageable entraînant l'application de l'une des garanties prévues au contrat. Les réclamations ayant pour origine le même événement constituent un seul sinistre.

SOUSCRIPTEUR

Le preneur d'assurance, personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance et s'est engagée à payer la prime d'assurance.

SUBROGATION

La situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne (notamment : substitution de l'Assureur au Souscripteur aux fins de poursuites contre la partie adverse).

RECLAMATION

Mise en cause de la responsabilité de l'Assuré par le Loueur

TIERS

Toute personne autre que l'assuré.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage, le temps ou l'obsolescence.

6. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'ACTION METTANT EN CAUSE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE

En cas d'action judiciaire mettant en cause une personne dont la responsabilité est assurée au titre du présent contrat et dans les limites de celui-ci :

- devant les juridictions civiles ou administratives dès lors que le procès concerne la mise en jeu de la garantie Responsabilité civile locative du présent contrat,
- devant les juridictions pénales, lorsque des intérêts civils concernant une garantie Responsabilité civile sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense de l'assuré ou de nous y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré, s'il a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en Cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Nous pouvons par contre exercer les voies de recours sans l'accord de l'assuré, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si nous sommes intervenus au procès.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. L'assuré nous donne tous pouvoirs à cet effet.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous sera opposable.

Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

7. NOTRE INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les formalités à respecter

Vous devez déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés

En cas de non-respect du délai de déclaration du sinistre et dans la mesure où nous pouvons établir qu'il en résulte un préjudice pour nous, vous perdez pour le sinistre concerné le bénéfice des garanties de votre contrat, sauf s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

Si vous n'accomplissez pas les formalités ou ne respectez pas les délais de transmission des pièces, nous pouvons vous demander des dommages et intérêts proportionnés au préjudice qui en résulte pour nous.

Vous devez

- vous efforcer de limiter au maximum les conséquences du sinistre ;
- Indiquer :
 - la nature du sinistre,
 - les circonstances dans lesquelles il s'est produit,
 - les causes ou conséquences connues ou présumées,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
- nous transmettre dans un délai de 20 jours (sauf cas de force majeure), un état estimatif, certifié sincère et signé, des dommages causés ;
- nous transmettre dans les 48 heures de leur réception tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, pièces de procédure qui vous sont adressés ou notifiés concernant le sinistre ;
- prendre toutes mesures conservatoires pour recourir et sauvegarder les objets assurés.

Modalités d'application des montants de garantie

- Détermination des sommes assurées

La garantie est accordée soit par sinistre, soit par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises fixées aux conditions particulières ou au tableau des montants de garantie et des franchises.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par la Compagnie et par l'assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

- Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par sinistre, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Le montant retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique).

Il est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

Indemnisation des dommages au bâtiment

Nous garantissons le bâtiment en valeur à neuf, c'est-à-dire sur la base d'une valeur égale à celle de la reconstruction du bâtiment au jour du sinistre avec des matériaux de qualité identique (matériaux actuels, de rendement égal à ceux du bâtiment endommagé et d'utilisation courante dans la région), sous réserve des dispositions suivantes.

- La valeur de reconstruction, déterminée par l'expert, est inférieure à la valeur vénale du bâtiment au jour du sinistre :

Nous déduisons de l'évaluation en valeur à neuf la part de vétusté excédant 25 %. Cependant, la reconstruction du bâtiment devant être effectuée dans les 2 ans suivant le sinistre et sur l'emplacement du bâtiment sinistré sans modification importante de sa destination initiale, les modalités d'indemnisation ci-dessus sont modifiées dans les cas suivants :

- si l'impossibilité de reconstruction est due à un cas de force majeure n'existant pas, ou inconnu de l'assuré lors de la souscription du contrat, il est déduit la part de vétusté excédant 12,5 % ;
- si l'impossibilité de reconstruction est due à un cas de force majeure existant lors de la souscription du contrat et si nous prouvons que l'assuré en avait connaissance au moment de cette souscription, le pourcentage correspondant à la vétusté totale est déduit.
- La valeur de reconstruction, déterminée par l'expert, est supérieure à la valeur vénale du bâtiment au jour du sinistre :
 - si le bâtiment n'est pas reconstruit dans un délai de 2 ans suivant le sinistre, nous vous réglons une indemnité correspondant à la valeur vénale du bâtiment au jour du sinistre ;
 - si le bâtiment est reconstruit dans un délai de 2 ans suivant le sinistre sur l'emplacement du bâtiment sinistré sans modification importante de sa destination initiale, nous vous réglons une indemnité correspondant au complément entre la valeur à neuf et la valeur vénale. Nous déduisons de la valeur à neuf la part de vétusté excédant 25 %.

En ce qui concerne les bâtiments construits sur le terrain d'autrui, en cas de reconstruction entreprise sur les lieux loués dans un délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

En cas de non-reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que vous deviez, à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet.

A défaut de convention entre le propriétaire et le locataire ou dans le silence de celle-ci, notre indemnité est égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition

Indemnisation des dommages au mobilier

Le mobilier usuel est indemnisé, dans la limite du montant indiqué dans vos conditions personnelles, en valeur à neuf, c'est-à-dire sur la base d'une valeur égale à celle du remplacement du mobilier au jour du sinistre avec des produits actuels de rendement égal, sous réserve des dispositions suivantes :

- nous déduisons de l'évaluation en valeur à neuf la part de vétusté excédant 25 %.

Cependant, le remplacement du mobilier doit avoir lieu dans les 2 ans suivant le sinistre, si vous ne justifiez pas du remplacement du mobilier par la production de factures, notre indemnité est calculée sous déduction de la totalité de la vétusté ;

- nous déduisons de l'évaluation en valeur à neuf la totalité de la vétusté pour les biens ci-après :
 - le mobilier se trouvant dans les caves ;
 - le linge ;
 - les appareils à moteur de toute nature, les moteurs et appareils électriques et électroniques, les canalisations électriques et leurs accessoires, le matériel bureautique et ses accessoires.

La vétusté est estimée forfaitairement sur le montant de ces biens, remplacés ou réparés (main d'œuvre déduite), à :

- 1 % par mois, soit 10 % par an, avec un maximum de 80 % pour les appareils à moteur de toute nature, les moteurs et appareils électriques et électroniques, le matériel bureautique et ses accessoires ;
- 2,50 % par an, avec un maximum de 50 % pour les transformateurs.

Application des franchises et des seuils d'intervention

Lorsqu'une franchise est prévue, vous conservez à votre charge :

- tout dommage dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise ;
- le montant de la franchise, lorsque le montant des dommages est supérieur à la franchise.

Fausse déclarations

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.

Assurances multiples

En cas de sinistre garanti par plusieurs assurances, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

Vous devez, dans ce cas, nous déclarer le nom des assureurs concernés et le montant des sommes assurées chez eux.

Toutefois, les garanties de votre contrat ne produisent leurs effets que dans les limites fixées ci-dessus.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts.

Calcul de l'indemnité

Si l'indemnité ne peut être déterminée de gré à gré, elle est évaluée par la voie d'une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs à poursuivre en justice.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert ;

Si votre expert et le nôtre ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou, pour les deux experts, de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit.

Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu la moitié de ceux du troisième

8. LA VIE DU CONTRAT

Quand prend-il effet ? Pour combien de temps ?

Le contrat est souscrit pour la durée de la location prévue dans le contrat de location souscrit entre le propriétaire et l'assuré locataire. La durée maximale de la garantie est de 90 jours.

EXTENSION DE GARANTIE

NON CONFORMITÉ DU BIEN LOUÉ

PRISE D'EFFET	EXPIRATION DE LA GARANTIE
Le jour de début de la location	Le lendemain de la prise de possession de la location

Nous garantissons au locataire le remboursement de toute somme déboursée par celui-ci au titre du contrat de location, déduction faite du montant de l'adhésion aux garanties du présent contrat, dans la limite des conditions générales de vente de la location, par

suite d'un refus d'occupation de la location pour non-conformité substantielle d'avec la description qui en était faite sur le site du Diffuseur.

Par « non-conformité substantielle », il faut entendre :

- Des défauts d'une telle ampleur et d'une telle durée qu'ils rendent impossible le séjour dans des conditions normales d'usage ;
- Concernant les biens ou de services ou équipements attachés à la location et listés au sein de l'annonce qui représentent une véritable valeur ajoutée à la location et qui ont été déterminants dans le choix du locataire :
 - Leur absence constatée lors de l'entrée dans les lieux, le premier jour de la location
 - Leur défaut de fonctionnement constaté lors de l'entrée dans les lieux, le premier jour de la location.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS HÔTELIERS

Lors de la survenance d'un sinistre relevant d'une non-conformité, comme elle est définie dans les garanties (article 1) et entraînant à ce titre une prise en charge de notre part, nous vous remboursons les frais hôteliers engagés le jour de la prise de location initialement prévue.

Cette prise en charge est limitée au remboursement d'une nuitée d'hôtel sur présentation des justificatifs originaux à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garantie.

CE QUE NOUS EXCLUONS

En complément des exclusions des conditions générales ci-jointes, sont exclues des garanties « non-conformité » telles que définies dans la présente annexe, les refus de prise en possession d'une location qui trouverait son fondement ou son origine dans :

- Un défaut mineur par rapport à la description faite sur l'annonce, et notamment sans que cette liste ne soit exhaustive :
 - Une orientation de l'immeuble de moins de 30°.
 - Une superficie habitable globalement inférieure de moins de 10%.
 - Une superficie de jardin globalement inférieure de moins de 20%.
- Une distance par rapport aux services attachés à la location de moins de 40%.
- Un défaut temporaire (c'est-à-dire d'une durée de moins de 20% de la durée totale prévue) de l'immeuble objet de la location ou des services qui lui sont attachés ;
- Une escroquerie du loueur, c'est-à-dire toute réservation de location consentie par celui-ci en faisant usage d'un faux-nom ou d'une fausse qualité, ou en employant des manœuvres frauduleuses dans le but général de faire croire à l'existence d'une location d'un immeuble chimérique ou qui appartient à autrui ;
- Les pertes indirectes, perte de chance, perte de clientèle, pénalités contractuelles ;
- Les locations consenties entre personnes ayant un lien de parenté à un quelconque degré.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Pour bénéficier de cette garantie, l'Assuré ou ses ayants droit doit aviser le Cabinet Assurinco et le diffuseur immédiatement verbalement et par écrit dans les 72 h de son arrivée et de son refus de prendre possession des locaux loués et des raisons qui le motivent.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans les 72 h l'Assuré ou ses ayants droit doit avertir le Cabinet Assurinco de son refus de prendre possession de sa location et des raisons précises qui le motivent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par la suite, le locataire ou ses ayants droits doit faire parvenir au Cabinet de Courtage d'assurances Assurinco directement, ou par l'intermédiaire du diffuseur :

- L'original de la facture initiale acquittée, délivrée lors de l'inscription de la réservation de la location, et faisant ressortir la date d'inscription,
- Copie de la petite annonce parue sur le site du diffuseur et de l'éventuelle photographie de l'immeuble loué,
- Le compte-rendu d'état des lieux, photographies, témoignages et tout autre document permettant à l'Assureur de supposer qu'il s'agit bien d'une non-conformité substantielle.
- Coordonnées courriel ou postale du propriétaire.

CHÈQUES IMPAYÉS OU VOLÉS

GARANTIE

L'Assureur s'engage à rembourser les chèques tirés pour régler les sommes dues au titre du contrat de location, lorsque ces derniers auront été faits sur des comptes non approvisionnés ou à partir de chéquiers volés.

Le montant de la garantie est limité au solde.

SONT EXCLUS LES CHÈQUES TIRÉS POUR RÉGLER LES ARRHEs, ACOMPTEs OU CAUTION.

Sauf pour les contrats de location dont la prise d'effet est similaire, dans la limite de 8 jours, à la date d'entrée du séjour, dans ce cas, l'indemnisation sera totale.

L'Assureur prendra à sa charge les frais de recouvrement de créance.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Pour bénéficier de cette garantie, l'Assuré ou ses ayants droit doit aviser le Cabinet Assurinco et le diffuseur immédiatement par écrit.

Vous devez déclarer votre sinistre à ASSURINCO dans les 5 jours ouvrés où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de votre déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

La garantie ne sera acquise qu'après présentation de :

1. l'original du chèque impayé,
2. du certificat de non-paiement de la banque après le rejet,
3. copie de la lettre recommandée que le Souscripteur aura adressée au réservataire.

OPTION NEIGE

FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS EN MONTAGNE

PRISE D'EFFET	EXPIRATION DE LA GARANTIE
Le jour du départ prévu – lieu de convocation de l'organisateur	Le jour de retour prévu de voyage – lieu de dispersion du groupe

Si vous vous trouvez dans une des situations évoquées ci-après, nous mettons en œuvre, conformément aux dispositions générales et particulières de votre contrat, les services décrits, sur simple appel téléphonique (PCV accepté de l'étranger) ou envoi d'un mail, d'un télex, d'une télécopie, ou d'un télégramme.

Dans tous les cas, la décision d'assistance et le choix des moyens appropriés appartiennent exclusivement à notre médecin, après contact avec le médecin traitant sur place et, éventuellement, la famille du bénéficiaire. Seuls l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision du transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

En aucun cas, nous ne substituons aux organismes locaux de secours d'urgence.

FRAIS DE SECOURS SUR PISTE DE SKI

Nous prenons en charge à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties, les frais de secours en montagne au skieur au moment de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche. Seuls les frais facturés par une société dûment agréés pour ces activités peuvent être remboursés.

CE QUE NOUS EXCLUONS

La pratique de sports de neige hors des pistes en cas d'interdiction de ces pratiques par arrêté municipal ou préfectoral

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Pour toute demande d'assistance, vous devez contacter MUTUAIDE ASSISTANCE, 24 heures sur 24 - 7 jours sur 7 :

Par téléphone au : 01.45.16.43.95 (+33 1.45.16.43.95 si vous êtes à l'étranger)

Par mail : voyage@mutuaide.fr

et obtenir notre accord préalable avant d'engager toute dépense, y compris les frais médicaux.

Pour toute demande de remboursement vous devez nous adresser la déclaration de sinistre dûment remplie accompagnée des justificatifs relatifs à votre demande de remboursement.

Lorsque nous avons organisé votre transport ou votre rapatriement, vous devez nous restituer les titres de transport initiaux, ceux-ci devenant notre propriété.

PERTE OU VOL DU FORFAIT

PRISE D'EFFET	EXPIRATION DE LA GARANTIE
Le jour du départ prévu – lieu de convocation de l'organisateur	Le jour de retour prévu de voyage – lieu de dispersion du groupe

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous garantissons à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties, votre forfait ski en cas de :

- Vol,
- Perte.

QUELLES SONT LES LIMITES DE NOTRE GARANTIE ?

Le vol n'est garanti qu'en cas de vol caractérisé et dûment déclaré comme tel à une autorité compétente (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc....). La perte est garantie qu'à condition que le forfait initial soit déclaré comme perdu à la station et qu'un nouveau forfait, annulant et remplaçant le forfait initial vous ait été remis.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à la rubrique « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances suivantes :

- Le vol sans effraction dûment constatée et verbalisée par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.).

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au tableau des montants de garanties constitue le maximum de remboursement pour tous les sinistres survenus pendant la période de garantie.

Une franchise par dossier est indiquée au tableau des montants de garanties.

COMMENT VOTRE INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Vous êtes indemnisé sur justificatif et sur la base du prorata temporis à compter du lendemain de la perte ou du vol.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez déclarer votre sinistre à ASSURINCO dans les 5 jours ouvrés où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure. Ce délai de déclaration est ramené à 2 (deux) jours en cas de vol. Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de votre déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

Votre déclaration de sinistre doit être accompagnée des éléments suivants : le récépissé d'un dépôt de plainte en cas de vol ou de déclaration de vol auprès d'une autorité compétente (police, gendarmerie).

En cas de non-présentation de ces documents, vous encourez la déchéance de vos droits à indemnisation.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu de justifier, par tous moyens en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Si sciemment, comme justification, vous employez des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu de tout droit à indemnité, ceci sans préjudice des poursuites que nous serions alors fondé à intenter à votre encontre.

VOL & CASSE

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

En cas de dommage matériel accidentel du Matériel de ski garanti : prise en charge de la réparation ou du remplacement du Matériel de ski garanti si ce dernier n'est pas réparable ou économiquement irréparable, dans la limite de 500 € par Matériel de ski garanti et après application d'une franchise.

En cas de vol simple ou de vol par effraction du Matériel de ski garanti : prise en charge des frais de remplacement du Matériel de ski garanti, dans la limite de 500 € par Matériel de ski garanti et après application d'une franchise.

La franchise laissée à la charge de l'Assuré est fixée en fonction de la catégorie de Matériel de ski garanti : 25 € pour les enfants et 40€ pour les adultes.

La garantie est limitée à un seul sinistre par Matériel de ski garanti et par période d'assurance.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Exclusions spécifiques aux garanties Annulation / interruption :

- Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou le bénéficiaire du contrat ;
- Les conséquences du suicide consommé ou tenté de l'Assuré ;

- L'absorption de drogues, stupéfiants, substances analogues et médicaments non prescrits par une autorité médicale habilitée et leurs conséquences ;
- Les conséquences de l'état alcoolique de l'Assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi française régissant la circulation automobile ;
- Les maladies nerveuses ou mentales entraînant une hospitalisation ;
- Sont également exclus les Accidents survenant dans les circonstances suivantes :
- Lorsque l'Assuré pratique un sport à titre professionnel, pratique ou prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur ;
- Lorsque l'Assuré utilise en tant que pilote ou passager un ULM, deltaplane, aile volante parachute ou parapente ;
- Lorsque l'Assuré participe à des rixes (sauf cas de légitimes défenses), des crimes ;

Exclusions spécifiques à la garantie vol & Casse :

- Le vol du Matériel garanti en station entre 18 (dix-huit) heures et 9 (neuf) heures du matin ;
- Le vol autre que le vol par effraction entre 18 (dix-huit) heures et 9 (neuf) heures du matin ;
- La perte, y compris la perte par suite d'un événement de force majeure ou la disparition du Matériel de ski garanti ;
- Le dommage autre que le Dommage matériel accidentel ;
- Les dommages causés aux parties extérieures du Matériel de ski garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que rayures, écaillures, égratignures ;
- Les dommages résultant du non respect des instructions d'utilisations et d'entretien délivrés par le magasin où le Matériel de ski garanti est retiré ;
- Les dommages relevant de la garantie constructeur, distributeur ou monteur ;
- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.

TERRITORIALITÉ

Les garanties s'exercent pour tout événement garanti survenant en France Métropolitaine et Monde entier.

EN CAS DE SINISTRE

Déclaration de sinistre

Sous peine de non garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit déclarer son sinistre à ASSURINCO dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés qui suivent la survenance du sinistre. Ce délai de déclaration est ramené à 2 (deux) jours en cas de vol.

OPTION ETE

FRAIS D'INTERRUPTION OU D'ANNULATION DES ACTIVITÉS DE MONTAGNE

PRISE D'EFFET	EXPIRATION DE LA GARANTIE
Frais d'interruption d'activités : le jour du départ prévu - lieu de convocation de l'organisateur	Frais d'interruption d'activités : le jour de retour prévu de voyage - lieu de dispersion du groupe

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Durant votre voyage, si votre état de santé (dûment constaté par une autorité médicale locale) vous empêche de pratiquer une activité prévue, facturée et assurée par le présent contrat (randonnée accompagnée...) mais que votre état ne nécessite pas un rapatriement, nous prenons en charge le remboursement de la prestation non remboursable et non effectuée.

Nous remboursons également les prestations achetées si la prestation ne peut être effectuée pour les motifs suivants :

- Annulation pour raisons climatiques,
- Accès au site rendu impossible par décision des autorités ou site inaccessible,
- Votre rapatriement organisé par nos soins ou par une autre société d'assistance.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions prévues aux conditions générales, ne sont pas garanties les interruptions consécutives à :

- Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ;
- Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation inférieure à trois jours.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez adresser à l'assureur tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, les originaux des factures détaillées du voyageur faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transport vous seront systématiquement demandés.

Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

Vous devez déclarer votre sinistre à ASSURINCO dans les 5 jours ouvrés où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de votre déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

CADRE DU CONTRAT

1. PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

La durée de validité de toutes garanties correspond aux dates du voyage indiquées aux Dispositions Particulières avec une durée maximale de 3 mois consécutifs. A défaut de la mention de la date de retour, le contrat cesse de plein droit 3 mois après la date de départ mentionnée aux Dispositions particulières.

Assistance/rapatriement :

Elle doit être souscrite et enregistrée avant le début du séjour à assurer. La durée de validité correspond aux dates de voyage indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur du voyage avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.

Pour l'annulation :

Cette garantie doit être souscrite le jour même de la réservation du séjour à assurer ou au plus tard avant que la grille des frais d'annulation prévue dans les conditions de vente de l'organisateur n'aient commencé.

Elle prend effet le lendemain à midi du paiement de la prime et cesse dès le début des prestations assurées. Elle ne se cumule pas avec une des autres garanties.

Pour tous les autres risques :

Ils doivent être enregistrés chez ASSURINCO avant le début du séjour à assurer. Nos garanties interviennent uniquement lorsque votre lieu de départ et de retour se situe en Europe. Elles prennent effet à 0 heure, le jour du départ indiqué aux conditions particulières et, au plus tôt, le jour du paiement de la prime et cesse à 24 heures le jour de votre retour indiqué sur le bulletin d'inscription de l'Agence de Voyages.

2. LES ASSURANCES CUMULATIVES

Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des assurances.

3. QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS ?

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations résultant :

- De cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes,
- De délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc., nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez, ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e), ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes,
- Des recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes,
- De la non-disponibilité aérienne ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

4. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES :

Les exclusions générales du contrat sont les exclusions communes à l'ensemble des prestations d'assistance et garanties d'assurance décrites aux présentes Dispositions Générales.

Sont exclus :

- Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation ;
- Les frais de restauration, hôtel, sauf ceux précisés dans le texte des garanties ;
- Les dommages provoqués intentionnellement par l'Assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense ;
- Le montant des condamnations et leurs conséquences ;

- L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement ;
- L'état d'imprégnation alcoolique ;
- Les frais de douane ;
- La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions ;
- La pratique, à titre professionnel, de tout sport ;
- La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;
- Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;
- Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie ;
- Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;
- L'utilisation par l'Assuré d'appareils de navigation aérienne ;
- L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu ;
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances ;
- Le suicide et la tentative de suicide ;
- Les épidémies et pandémies sauf stipulation contraire dans la garantie, pollutions, catastrophes naturelles ;
- La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage ;
- La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

5. EXPERTISE DES DOMMAGES

En cas de désaccord entre les parties, chacune d'entre elles choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, un tiers expert est désigné par le Président du Tribunal compétent, du lieu de Domicile de l'Assuré. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Aucune action ne peut être exercée contre l'Assureur tant que le tiers expert n'a pas tranché le différend.

6. SUBROGATION

Après vous avoir réglé une indemnité, à l'exception de celle versée au titre de la garantie Accidents de voyage, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L.121-12 du Code des Assurances français.

Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée ou des services que nous avons fournis.

7. QUELS SONT LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ?

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet évènement.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- Une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles

2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;

- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.
- En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- La désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;

L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

8.EXERCICE DU DROIT DE RENONCIATION PREVU A L'ARTICLE L.112-10 DU CODE DES ASSURANCES (LOI HAMON)

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- Vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des sinistres garantis par ce nouveau contrat ;
- Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

« Je soussigné M.....demeurantrenonce à mon contrat N°.....souscrit auprès d'....., conformément à l'article L 112-10 du Code des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

9.RECLAMATIONS – LITIGES

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à ASSURINCO en appelant le 05 34 45 31 51 ou en écrivant à reclamation@assurinco.com pour les garanties Assurance :

- Annulation
- Interruption de séjour
- Extension de garantie
- Option neige
- Option été

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

MUTUAIDE

Service Assurance

TSA 20001 93196 Noisy Le Grand Cedex

MUTUAIDE ASSISTANCE S'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez recourir à la Médiation de l'Assurance :

LA MEDIATION DE L'ASSURANCE

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

3/ En cas de difficulté sur la mise en œuvre des garanties Responsabilité Civile Vie Privée à l'étranger et Individuelle Accident, le Souscripteur ou l'Assuré peut adresser sa réclamation à :

LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MUTUELLES AGRICOLES DE RHÔNE-ALPES AUVERGNE, GROUPAMA RHÔNE-ALPES AUVERGNE, entreprise régie par le code des assurances, dont le siège social est situé 50, rue de Saint-Cyr – 69251 LYON cedex 09, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 779 838 366.

L'Assureur accuse réception de la réclamation dans un délai qui ne doit pas excéder 10 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai. Il envoie la réponse à l'assuré dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois à compter de la date de réception.

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez saisir la Médiation de l'Assurance à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée :

LA MEDIATION DE L'ASSURANCE

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

La Médiation de l'Assurance n'est pas compétente pour connaître des contrats souscrits pour garantir des risques professionnels.

10. AUTORITE DE CONTROLE

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.

11. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

12. LANGUE UTILISEE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

13. LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou justificatifs, y compris sur l'acquisition de biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

14. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Assuré reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- Les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances) ;
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur ;
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription ;
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous

organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne) ;

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant l'Assuré sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation ;

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste ;

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux ;
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services ;
- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne ;
- L'Assuré dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès. Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

par mail : à l'adresse DRPO@MUTUAIDE.fr

ou

par courrier : en écrivant à l'adresse suivante : Délégué représentant à la protection des données – MUTUAIDE ASSISTANCE – 126 rue de la Piazza, CS 20010 – 93196 Noisy le grand cedex

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).

Assurinco Assurance Voyage

Filiale de Cabinet Chaubet Courtage - SARL de courtage en assurances au capital de 140 750 €

Siège Social : 122 Bis Quai de Tounis, 31000 TOULOUSE – www.assurinco.com

RCS TOULOUSE N° SIREN 385 154 620

Immatriculé à l'ORIAS dans la catégorie courtier d'assurance sous le N°07001894 - site web ORIAS : www.orias.fr

Janvier 2023